



## ***– CDG INFOS – JUIN 2013 –***

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,*

*Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,*

*Madame le Maire, Monsieur le Maire,*

*Madame, Monsieur,*

*Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de juin 2013 :*

### **Suppression de l' « échelon spécial »**

L'échelon spécial, c'est terminé ; vive le 8<sup>e</sup> échelon ! Deux décrets parus le 6 juillet 2013 sont relatifs à l'**accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6** de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ainsi, le décret n° 2013-587 supprime l'**échelon spécial** (contingenté, sauf filière technique), qui est **remplacé par un 8<sup>e</sup> échelon** sommital. Le décret n° 2013-589 modifie en conséquence, pour les fonctionnaires territoriaux relevant des grades mentionnés ci-dessous, l'échelonnement indiciaire établi à l'article 2 du [décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987](#) modifié. Sont concernés les grades suivants :

- Opérateur principal des activités physiques et sportives ;
- Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Garde champêtre chef principal ;
- Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement.

Ce 8<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6 de rémunération est doté, comme l'échelon spécial, de l'indice brut 499. En revanche, **ce nouvel échelon n'est pas contingenté et est ainsi accessible uniquement à l'ancienneté**, après une durée maximale et une durée minimale du temps passé dans le 7<sup>e</sup> échelon respectivement fixées à quatre et trois ans. Il n'y a plus lieu d'adopter préalablement des ratios.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 7 juillet 2013. Il est précisé que les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades classés dans l'échelle 6 établis avant cette date au titre de l'année 2013 demeurent valables. [Pour en savoir plus...](#)

## **Conditions générales de recrutement**

Un décret est paru au Journal Officiel du 7 juillet quant aux modalités d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels prévus notamment aux articles 36 et 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les principales mesures portent sur la mise en œuvre de l'inscription des dépôts de demande à concourir par voie électronique, l'institution d'un modèle de document retraçant l'expérience des candidats à certains concours ou examens et l'introduction de notes éliminatoires pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ce décret entre en vigueur le 1er août 2013. A la même date, le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

*Réf. : Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 juillet 2013)*

## **Publication des vacances de poste**

Afin de mieux répondre aux demandes des collectivités et établissements, le calendrier prévisionnel des arrêtés de déclaration et de créations de vacances de postes au titre de l'année 2013 a été mis à jour. Ainsi, la prochaine date limite pour la transmission des créations ou vacances de poste est fixée au mercredi 7 août 2013.

A ce titre, il est rappelé qu'est recommandé le respect d'un délai :

- d'au moins 1 mois entre la publication de la création / vacance et la nomination de l'agent concerné lorsque celui-ci relève de la catégorie C ;
- d'au moins 2 mois entre la publication de la création / vacance et la nomination de l'agent concerné lorsque celui-ci relève de la catégorie A ou B.

Le non respect de ces délais peut entraîner la nullité de l'acte de nomination, en particulier à l'occasion de l'embauche d'agents contractuels.

Enfin, il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-347 du 12 mars 2012, il n'y a plus lieu de déclarer les vacances de poste dans le cadre des avancements de grade.

[Pour en savoir plus...](#)

## **Bilan de la dernière formation par alternance**

Menée conjointement par le CNFPT et le Centre de Gestion de la Vienne, la dernière formation par alternance de personnels territoriaux remplaçants s'est terminée le 28 juin dernier, à Migné-Auxances. Cette formation composée de périodes théoriques (34 jours) et de périodes en collectivités (30 jours) est conduite pour vous permettre d'avoir du personnel remplaçant qui connaisse et qui soit capable d'assurer les différentes tâches dévolues aux agents administratifs au sein d'une mairie ou d'un établissement public. Depuis 2001, c'est ainsi 153 personnes qui ont été formées (dont la moitié a intégré la Fonction Publique Territoriale).

La session 2013 a accueilli 18 stagiaires qui sont désormais disponibles pour intervenir dans votre collectivité dans le cadre du service de mise à disposition proposée par le centre de gestion. A titre d'exemple, pour les collectivités affiliées, recourir au service de remplacement du CDG 86, c'est un coût de seulement 4 % du salaire brut (soit, à titre d'exemple, moins de 14 euros par mois pour un adjoint administratif ou un adjoint technique, 1er échelon).

Des remplacements peuvent aussi être organisés sur les autres filières de la fonction publique territoriale (technique, sociale, culturelle,...).



## Statistiques de l'emploi territorial

Selon une récente étude de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, il y a moins de jeunes employés dans les collectivités que dans la moyenne de la population active. Ainsi, en 2010, les jeunes de moins de 25 ans représentaient 5% des agents, une proportion deux fois moindre que dans l'ensemble de la population active. Les communes sont les principaux employeurs de ces jeunes (63%), proportionnellement plus important sur les cadres d'emplois des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives. En outre, cette étude a mis en lumière que la fonction publique territoriale ne compte que 8.000 jeunes en contrat d'apprentissage, contre 400.000 au total.

## Commission de déontologie

La Commission de déontologie de la fonction publique vient de remettre son rapport d'activité 2012 au Premier Ministre quant à l'accès des agents publics au secteur privé. On peut ainsi y retrouver la synthèse des différents cas de saisine, catégorie par catégorie, mais également la jurisprudence de la Commission de déontologie sur ces cas de saisine.

Pour consulter le rapport, [cliquez ici](#)

## Qu'est-ce que la nomination pour ordre ?

Une nomination pour ordre est une nomination destinée à donner un titre à un fonctionnaire sans que celui-ci occupe effectivement la fonction. Elle n'intervient pas prioritairement en vue de pourvoir un emploi vacant mais permet de bénéficier des avantages attachés à la fonction.

Le Conseil d'État déclare nulle et non avenue une nomination pour ordre, celle-ci ne confère aucun droit et peut être retirée à toute époque, bien au-delà par exemple du délai de recours contentieux de 2 mois. L'acte de nomination est alors réputé inexistant entraînant des conséquences particulièrement graves pour la situation de l'agent.

Sur ces points, cf. CE 30 juin 1950, Massonau, req. n° 1326 ; Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 12, al. 3.

A ce titre, il est rappelé que pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie, les agents doivent au moins détenir le grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe (en qualité de contractuel ou de fonctionnaire). **Il n'est pas possible d'être secrétaire de mairie sur le grade inférieur d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe** ; les agents concernés risquent, sinon, d'être considérés comme ayant bénéficié d'une telle « nomination pour ordre ».

## Discipline - Connexions internet abusives

Pour la Cour de cassation, l'utilisation d'internet de façon répétée sur des sites extra-professionnels pendant le temps de travail est constitutive d'une faute grave susceptible de justifier un licenciement. Dans cette affaire, le salarié était sur un temps de connexion d'au moins 41 heures sur un mois sur divers sites non-liés à l'exercice des fonctions : sites de voyage ou de tourisme, comparateurs de prix, réseaux sociaux, site d'un magazine féminin, etc.

*Réf. : Cour de cassation, 26 février 2013, n° 11-27372*

## Disponibilité – Des conséquences à prendre en compte

Les fonctionnaires territoriaux ont de plus en plus recours à la disponibilité pour convenances personnelles. Cette position administrative permet notamment de pouvoir exercer une nouvelle activité professionnelle, en particulier dans le secteur privé. L'attention des employeurs publics et des agents doit toutefois être attirée sur le fait que la réintégration après disponibilité est soumise à conditions.



Outre la vérification de l'aptitude physique, le retour de l'agent qui a bénéficié d'une disponibilité nécessite ainsi l'existence d'un poste vacant sur le grade d'appartenance de l'agent.

A défaut d'un tel poste vacant, l'agent demeure en disponibilité, la collectivité devant alors lui verser des prestations chômage. Lorsqu'un agent envisage une disponibilité, il est donc primordial pour l'employeur de le conseiller quant aux éventuelles conséquences de son choix. [Pour en savoir plus...](#)

### **Impact du jour de carence dans la FPT**

Selon une étude SOFCAP, les arrêts maladie d'une journée ont chuté de 43,2 %, les arrêts de deux jours de 18 % et les arrêts de trois jours de 12,2 %, entre 2011 et 2012 dans la FPT. « *Sans doute faut-il attribuer ces évolutions à la mise en œuvre d'un jour de carence* », analyse l'étude qui estime que les agents font le choix de travailler malgré la maladie ou ont pris un jour de congé en remplacement d'un arrêt maladie.

[Pour en savoir plus...](#)

### **Emploi des personnes handicapées**

Le taux d'emploi des personnes handicapées a progressé en 2012 dans la fonction publique pour atteindre 4,39% contre 4,22% en 2011, selon des données publiées vendredi 5 juillet 2013 par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). La fonction publique de l'Etat (3,33%) reste à la traîne derrière la fonction publique territoriale (5,32%) et la fonction publique hospitalière (5,10%).

### **CDG Infos**

La newsletter mensuelle « CDG Infos » fête son 1<sup>er</sup> anniversaire ; l'occasion de vous préciser qu'au cours du mois de juin, selon les statistiques de notre site internet, les lettres d'informations du CDG ont été vues 819 fois.

Si elle a évolué au cours des derniers mois, c'est donc l'occasion de recueillir vos éventuelles remarques, observations ou propositions, notamment, quant à son contenu.

Pour tout échange : [s-thevenet-cdg86@cg86.fr](mailto:s-thevenet-cdg86@cg86.fr) .

*Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).*

Cordialement,



Le Président,  
Edouard RENAUD



**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : [cdg86@cg86.fr](mailto:cdg86@cg86.fr)

